

Union for Unity

Modification des Statuts

a) Le chapitre 1 est ainsi modifié :

1. Les fonctionnaires, agents contractuels, agents locaux et autres agents, y compris les experts nationaux détachés, affectés dans toutes les institutions de l'UE, dont la Commission y compris dans les délégations et bureaux de la Commission européenne dans les pays tiers et dans les Agences, au Service Européen d'Action Extérieure, dans les organisations internationales et ayant accepté les présents statuts sont regroupés dans un syndicat dénommé 'Union pour l'Unité (U4U)' ayant son siège à Bruxelles.

2. Dans le Dialogue social avec la Commission tel que prévu dans l'Accord-cadre entre la Commission et les organisations syndicales ou professionnelles (OSP) représentatives en vigueur, U4U ne représente que les personnels statutaires de cette institution et ne peut être représentée vis-à-vis la Commission que par ces personnels. À cette fin, les adhérents de la Commission seront comptabilisés séparément.

3. Dans le Dialogue social avec le Service Européen d'Action Extérieure tel que prévu dans l'Accord-cadre entre le Service Européen d'Action Extérieure et les organisations syndicales ou professionnelles (OSP) représentatives en vigueur, U4U ne représente que les personnels statutaires de cette institution et ne peut être représentée vis-à-vis du Service Européen d'Action Extérieure que par ces personnels. À cette fin, les adhérents du Service Européen d'Action Extérieure seront comptabilisés séparément.

4. Dans le Dialogue social avec le Conseil de l'UE tel que prévu dans l'Accord-cadre entre le Conseil de l'UE et les organisations syndicales ou professionnelles (OSP) représentatives en vigueur, U4U ne représente que les personnels statutaires de cette institution et ne peut être représentée vis-à-vis du Conseil de l'UE que par ces personnels. À cette fin, les adhérents du Conseil de l'UE seront comptabilisés séparément.

5. Dans le Dialogue social avec le Parlement européen tel que prévu dans l'Accord-cadre entre le Parlement européen et les organisations syndicales ou professionnelles (OSP) représentatives en vigueur, U4U ne représente que les personnels statutaires de cette institution et ne peut être représentée vis-à-vis du Parlement européen que par ces personnels. À cette fin, les adhérents du Parlement européen seront comptabilisés séparément.

6. Ce syndicat peut être affilié à toutes Unions, Fédérations ou confédérations ou regroupements de syndicats œuvrant pour les mêmes objectifs et dont les principes d'action et de solidarité sont similaires.

b) Les articles X 1 bis, 2 bis et 2 ter sont supprimés après les premières élections statutaires.

c) Il est inséré un article 11 au chapitre X, rédigé ainsi :

11. Il est institué un Secrétariat permanent, composé du Président, du Secrétaire général, du personnel détaché à temps complet ou partiel, des personnes associées par le Président. Le Secrétariat se réunit hebdomadairement pour coordonner les actions du syndicat et pour préparer les dossiers qui seront soumis au Bureau exécutif ou au Conseil Syndical.